

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 27/04/2023

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Excusés : M. HOUZE Michel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH SENIORS

D2A

24560817 du 23/04/2023 NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 RC 2 / CHANTELOUP LES VIGNES US 1

Réserves de CHANTELOUP LES VIGNES US 1, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : Etant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification, aucun joueur de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 RC 2, n'a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 RC 2 / CHANTELOUP LES VIGNES US 1 : 2/2

Débit 43.50€ à CHANTELOUP LES VIGNESUS

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

~~~~~

**D4A**

24561215 du 23/04/2023 MEZIERES SERBIE ENT. 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 2

1 - Réclamation de MEZIERES SERBIE ENT. concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

2 - Réclamation de MEZIERES SERBIE ENT, relative à la participation des joueurs ARABI Amine, licence n°9603985303 et AMENZOUY Tarik, licence n°2318062567 de CARRIERES GRESILLONS AS 2, susceptibles d'être suspendus.

La Commission transmet à CARRIERES GRESILLONS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 04/05/2023 à 14h00

## VETERANS

**D5D**

24589170 du 23/04/2023 ST ARNOULT FC 78 12 / COIGNIERES FC 11

1 - Réclamation de COIGNIERES FC 11, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : Etant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

2 - Réclamation de COIGNIERES FC 11 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à ST ARNOULT FC 78 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 04/05/2023 à 14h00

## REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

**D3B**

24561121 du 26/03/2023 FONTENAY LE FLEURY FC 1 / VILLEPREUX FC 1

Demande d'évocation de MAULOISE US, relative à la participation du joueur MALOISEL Marc licence 2398039615 de FONTENAY LE FLEURY FC 1, susceptible d'être suspendu.

Réponse de FONTENAY LE FLEURY, remerciements.

Retenant que le joueur MALOISEL Marc licence n°2398039615 de FONTENAY LE FLEURY FC 1 a été suspendu 1 match ferme à partir du 20/03/2023 par la Commission de Discipline de 1<sup>ère</sup> instance, lors de sa séance du 14/03/2023 pour récidive d'avertissements.

Constatant que le joueur MALOISEL Marc licence n°2398039615 de FONTENAY LE FLEURY FC 1 a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

Match 24561121 du 26/03/2023 FONTENAY LE FLEURY FC 1 / VILLEPREUX FC 1  
Perdu par pénalité à FONTENAY LE FLEURY FC 1 (- 1 point 0 but) pour en attribuer le gain à VILLEPREUX FC 1 (3 points, 3 buts)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur MALOISEL Marc licence n°2398039615 de FONTENAY LE FLEURY FC est suspendu 1 match ferme à partir du 08/05/2023.

**Débit : 43,50€ à FONTENAY LE FLEURY FC**

**Motif :** Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 80€ à FONTENAY LE FLEURY FC**

**Motif :** Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération

~~~~~

D4C

24561524 du 16/04/2023 BUC FOOT 1 / BOIS D'ARCY AS 2

Demande d'évocation de BOIS D'ARCY AS 2 relative à la participation du joueur OUCEYRE Théo licence n°2544414557 de BUC FOOT AC 1, susceptible d'être suspendu.

Réponse de BUC FOOT 1, remerciements.

Retenant que le joueur OUCEYRE Théo licence n°2544414557 de BUC FOOT AC 1 a été suspendu 1 match ferme à partir du 27/03/2023 par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance, lors de sa séance du 21/03/2023 pour récidive d'avertissements.

Constatant que le joueur OUCEYRE Théo licence 254414557 de BUC FOOT AC 1a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

Match 24561524 du 16/04/2023 BUC FOOT 1 / BOIS D'ARCY AS 2
Perdu par pénalité à BUC FOOT 1 (- 1 point 0 but) pour en attribuer le gain à BOIS D'ARCY AS 2 (3 points, 0 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur OUCEYRE Théo licence n°2544414557 de BUC FOOT AC est suspendu 1 match ferme à partir du 08/05/2023.

Débit : 43,50€ à BUC FOOT

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à BUC FOOT

Motif : Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

~~~~~

**D4C**

24561525 du 16/04/2023 CHESNAY 78 FC 3 / VALLEE 78 FC 2

Réclamation de VALLEE 78 FC 2 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse du CHESNAY 78 FC, remerciements.

Après vérification, aucun des joueurs de CHESNAY 78 FC 3 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure CHESNAY 78 FC 2 le 02/04/2023 contre FONTENAY LE FLEURY

### FC 1 en D3B.

L'équipe supérieure CHESNAY 78 FC 1 jouait le même jour contre VALLEE 78 FC 1 en D1.

**En conséquence, la Commission dit :  
Réclamation recevable mais non fondée.**

Résultat acquis sur le terrain **CHESNAY 78 FC 3 / VALLEE 78 FC 2 : 2/1**

### Débit 43.50€ à VALLEE 78 FC

**Motif** : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

~~~~~

D5A

25139115 du 16/04/2023 JUZIERS FC 1 / MANTES OLYMPIQUE FC 11

Sans réponse de JUZIERS FC.

A l'examen de la feuille de match, la Commission constate que le joueur PAUCHARD Corentin licence n°2546984064 est de catégorie U17 sans bénéficier du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux, il ne pouvait donc pas évoluer en catégorie Senior.

Sort du match : voir PV 1755

Amende : 25€ à JUZIERS FC

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Après reprise du dossier (PV 1755)

La Commission,

Constatant que les joueurs ci-dessous de JUZIERS FC 1, mutés hors période :

- M. ANNANE Yanis licence 25460445950 enregistrée le 25/09/2022

- M. NZIFACK Enzo licence 2547366576 enregistrée le 16/10/2022

- M. BONNET Axel licence 2546151083 licence enregistrée le 13/09/2022

ont participé à la rencontre D5A 25139070 du 19/02/2023 MANTES OLYMPIQUE 1 / JUZIERS FC 1.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :

Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ce match étant homologué, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Amende : 25€ à JUZIERS FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Henri-Claude LAUBY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération.

U16

D4A

25001867 DU 16/04/2023 PORT MARLY CS 1 / MONTESSON US 2

Demande d'évocation de MONTESSON US 2 1 relative au nombre de joueurs de PORT MARLY CS 1 mutés hors période.

Sans réponse de PORT MARLY CS.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Constatant que l'équipe de PORT MARLY CS a aligné 2 joueurs mutés hors période, s'agissant de :

- M. ZOUZOUKO Bailly, licence n°9602513951 enregistrée le 20/09/2022.

- M. JIMOH COULIBALY Collins, licence n°2547761528 enregistrée le 19/09/2022.

Retenant que l'équipe U16 de PORT MARLY CS 1 a été sanctionnée pour le même motif par la Commission Statuts et Règlements du DYF lors de sa séance du 08/12/2022 (Voir PV 1737)

**S'agissant de l'obtention d'un droit indu par infractions répétées aux règlements, sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :
Evocation recevable et fondée.**

Match perdu par pénalité à PORT MARLY CS 1 (- 3 points, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTESSON US 2 (3 points, 0 but).

Débit : 43,50€ à PORT MARLY CS

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à PORT MARLY CS

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

FEMININES

CY U18 F à 8

25758754 du 25/03/2023 VIROFLAY USM 1 / ACHERES CS 1

Critérium U18F à 8

25755475 du 01/04/2023 VIROFLAY USM 1 / ACHERES CS 1

Demande d'évocation de VIROFLAY USM 1 relative à la participation de la joueuse RHAFIR Meissane licence n°2547750330 d'ACHERES CS 1, susceptible d'être suspendue.

Réponse d'ACHERES CS, remerciements.

Retenant que la joueuse RHAFIR Meissane, licence n°2547750330 d'ACHERES CS 1, a été suspendue 5 matches fermes + 5 matches avec sursis à partir du 07/01/2023 par la Commission d'Appel Départementale, lors de sa séance du 09/02/2023.

Constatant que la joueuse RHAFIR Meissane licence n°2547750330 d'ACHERES CS 1, n'a pas participé aux rencontres suivantes, purgeant ainsi sa suspension de 5 matches fermes :

- 25375312 du 28/01/2023 FC FEM PORTES IDF 1 / ACHERES CS 1
- 25671451 du 11/02/2023 CHESNAY 78 FC 1 / ACHERES CS 1
- 25375287 du 15/02/2023 VIROFLAY USM 1 / ACHERES CS 1
- 25755469 du 11/03/2023 ACHERES CS / FOURQUEUX AS 1
- 25755472 du 18/03/2023 GUERVILLES ARNOUVILLE AS 1 / ACHERES CS 1

**En conséquence, la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée**

Débit : 43,50€ à VIROFLAY USM

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

TOURNOIS HOMOLOGUES :

***ELANCOURT OSC :**

U7, U9, U11, U18F du 18/05/2023

TOURNOIS NON HOMOLOGUES :

Motif : utiliser le document officiel du site DYF

***VOISINS FC :**

U6-U7G, U8G, U9G, U10G, U11G du 18/06/2023

***MAGNY 78 FC :**

U15-U16 du 18/05/2023

U12-U13 du 20/05/2023

U10-U11 du 21/05/2023

U8-U9 du 29/05/2023

U6-U7 du 29/05/2023

***BAILLY NOISY SFC :**

Les 27, 28 et 29/05/2023

Remarque : aucun arbitre DYF ne peut être désigné si le tournoi n'est pas homologué par la Commission SR.

DIVERS

Lecture des courriers des clubs de BREVAL LONGNES FC et VERNEUIL FOOT relatifs aux sanctions prononcées à l'encontre du club de LIMAY ALJ (licences frauduleuses).

En application de l'article 147 des Règlements Généraux :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission :

- rappelle que l'homologation a eu pour effet de rendre définitif le résultat des rencontres, étant noté qu'il résulte clairement de la jurisprudence administrative que les résultats homologués *« doivent être regardés comme insusceptibles de faire l'objet d'une contestation à compter de leur homologation »*,
- ne peut donc pas revenir sur le résultat des matches homologués et rappelle que le dossier a également fait l'objet de décisions par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance.